



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 novembre 2010 (11.11)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2007/0267(CNS)**

15578/10

LIMITE

FISC 129

NOTE

de:	la présidence
au:	Coreper/Conseil
Objet:	Propositions de directive et de règlement du Conseil concernant le traitement TVA des services d'assurance et des services financiers = Débat d'orientation

Dans la perspective du débat d'orientation que le Conseil "ECOFIN" tiendra le 17 novembre 2010, la présente note de la présidence précise le contexte et l'état d'avancement des travaux concernant le traitement TVA des services d'assurance et des services financiers et invite les ministres à examiner et approuver les orientations pour la poursuite des travaux. La présidence a tenu compte d'un certain nombre d'observations formulées par les délégations lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" du 5 novembre 2010.

A. Contexte et état d'avancement des travaux

1. En décembre 2007, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurance et des services financiers, ainsi qu'une proposition de règlement du Conseil portant modalités d'application de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurances et des services financiers.
2. Ces propositions visent à:
 - premièrement, renforcer la sécurité juridique tant pour les contribuables que pour les administrations fiscales et réduire ainsi les coûts administratifs par la bonne application de l'exonération de la TVA relative aux services d'assurance et aux services financiers. Une amélioration de la sécurité juridique protégerait les prérogatives fiscales des États membres et réduirait les possibilités de planification fiscale agressive;
 - deuxièmement, garantir une mise en œuvre plus cohérente de la taxe et créer des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur paneuropéen des services financiers et des services d'assurance, du moins pour ce qui est de la TVA;
 - troisièmement, permettre aux entreprises de mieux gérer l'incidence de la TVA non déductible sur leurs activités, tout en garantissant l'égalité d'accès à l'exonération fiscale pour tous les acteurs du marché paneuropéen des services financiers et des services d'assurance.

3. Pour atteindre ces objectifs, la Commission a proposé de clarifier et de moderniser la définition des services financiers et d'assurance exonérés. Le but est de faire en sorte que les règles soient interprétées de manière cohérente, afin qu'une interprétation appliquée dans un État membre soit également valable dans les autres États membres. Pour une entreprise qui cherche à exercer et à étendre ses activités sur le marché intérieur, le fait de devoir renégocier l'interprétation de l'exonération avec chaque État membre représente un coût élevé et constitue un obstacle à une expansion paneuropéenne. Par ailleurs, une application incohérente de l'exonération est en contradiction avec l'exigence prévue par la directive TVA selon laquelle le système commun de TVA devrait aboutir à une neutralité concurrentielle.
4. La Commission a en outre proposé deux autres mesures destinées à aider le secteur financier et le secteur des assurances à mieux gérer l'incidence de la TVA non récupérable sur leurs coûts. Ces mesures consistent à modifier les règles existantes prévues dans la directive TVA concernant le partage des coûts et l'option de taxation. Les améliorations apportées à cet égard pourraient être considérées comme contribuant à une diminution des coûts liés à la TVA non récupérable, qui accroîtrait la rentabilité des entreprises concernées ou réduirait les coûts de leurs services.
5. Les propositions susmentionnées ont fait l'objet de nombreuses discussions approfondies au sein du groupe "Questions fiscales" du Conseil au cours des trois dernières années, sous les présidences successives slovène, française, tchèque, suédoise et espagnole, et des progrès ont été réalisés.
6. Pour ce qui est de l'exonération applicable au partage des coûts, des progrès ont été réalisés dans la mesure où il a été établi que les dispositions existantes en matière de partage des coûts, qui sont énoncées à l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA, sont déjà applicables aux services financiers et aux services d'assurance. Il ne serait ainsi plus nécessaire, du moins à ce stade, de mener des travaux complémentaires au niveau du Conseil sur les règles particulières applicables dans ce domaine en ce qui concerne lesdits services.

7. Les positions exprimées par certaines délégations sur l'extension de l'option de taxation et le resserrement de ses conditions d'exercice tel que les propose la Commission indiquent qu'il n'existe pratiquement aucun soutien pour modifier la directive TVA dans ce sens. Un certain nombre de délégations sont d'avis que la mise en place de règles communes concernant le calcul de la base d'imposition constitue l'une des principales conditions préalables à toute modification du cadre réglementaire existant. Il pourrait donc s'avérer utile que la Commission mène plus avant ces travaux et étudie en conséquence toute solution permettant de s'écarter du système actuel d'exonération de la TVA, en collaboration avec les États membres.
8. Les progrès les plus importants réalisés à ce jour l'ont été dans les discussions sur la modernisation des définitions des services financiers et d'assurance exonérés. La majorité des définitions semblent acceptables, même si des précisions complémentaires pourraient se révéler nécessaires, notamment en ce qui concerne l'exonération de la TVA appliquée aux éléments constitutifs des services exonérés, l'exonération pour la gestion des fonds d'investissement et les produits dérivés. Il est plus important que jamais que les négociations en cours débouchent sur un résultat satisfaisant, étant donné les crises que connaissent les marchés financiers mondiaux et les difficultés qui en découlent pour les établissements financiers et d'assurance, difficultés qui ne pourraient être résolues qu'au moyen d'un soutien important et conséquent de tous les contribuables. Il faudra par conséquent mettre la dernière main aux travaux concernant les définitions en tenant compte des évolutions intervenant dans l'environnement financier à l'échelle mondiale, à la fois sous l'angle de la charge fiscale globale pesant sur le secteur financier et de la mise en place d'un cadre de réglementation financière amélioré.

* * *

B. Orientations pour la poursuite des travaux

9. Compte tenu des travaux entrepris jusqu'à présent, le Conseil "ECOFIN" est invité à examiner et approuver les orientations ci-après pour la poursuite des travaux:

- en ce qui concerne le partage des coûts, il conviendrait de prendre acte des travaux accomplis à ce jour, lesquels permettent de conclure qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, de mener des travaux complémentaires au niveau du Conseil;
- pour ce qui est de l'option de taxation, la Commission pourrait être invitée à mener plus avant les travaux sur cet aspect, y compris, entre autres, la définition de la base d'imposition pour les services financiers, afin d'étudier des solutions possibles permettant de s'écarter du système actuel d'exonération de la TVA, en collaboration avec les États membres;
- en ce qui concerne la modernisation des définitions des services exonérés, la poursuite des travaux devrait être une priorité, en prenant dûment en considération l'uniformisation des conditions de concurrence entre les opérateurs et entre les États membres, la compétitivité globale du secteur financier et des assurances de l'Union européenne et les incidences budgétaires; il conviendrait, plus particulièrement, de tenir compte des éléments suivants:
 - outre une approche harmonisée entre les États membres, la modernisation des définitions des services financiers et d'assurance exonérés devrait garantir l'application neutre et cohérente de l'exonération de la TVA en faveur des éléments constitutifs de tous les services exonérés;

- la définition harmonisée et modernisée de l'exonération pour la gestion des fonds d'investissement devrait permettre de faire en sorte que l'exonération soit appliquée de façon neutre et cohérente dans l'ensemble de l'UE, ce qui nécessite de procéder à un examen minutieux du champ d'application des notions de fonds d'investissement et de fonds de pension. Cette définition devrait en outre tenir compte d'une évaluation approfondie des changements intervenus dans le cadre réglementaire applicable à ce type d'entreprises, tels qu'ils résultent de la législation de l'UE. À cet égard, la Commission est invitée à rendre compte au Conseil de l'effet global, pour ce qui est de la TVA, des changements apportés au cadre réglementaire régissant les fonds susmentionnés, afin que le groupe puisse étudier les options envisageables;

- en ce qui concerne les produits dérivés, les mesures qui seront adoptées devraient faire en sorte que le caractère par nature imposable des biens ou des services ne soit pas affecté et que, dans le cadre du résultat final, l'exonération effective soit limitée aux opérations qui peuvent être véritablement considérées comme des services financiers ou d'assurance exonérés.
